MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	cerfa Cerfa N° 51967#12

Notice explicative pour le remplissage du formulaire de **demande de remboursement partiel** d'accise sur les produits énergétiques

(cerfa N° 14902*14)

PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT :

1 – LES COPIES DE FACTURES

2 – Uniquement si vous ne disposez pas d'un numéro SIRET : UNE COPIE DE VOTRE CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ

3 – UN RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE RIB/ IBAN RÉCENT

Attention : le RIB / IBAN doit correspondre exactement aux nom, prénom et adresse du demandeur.
Par exception, le nom est suffisant si le RIB est celui d'un compte joint : ainsi, une demande au nom de « Mme DUPONT Julie » dont le RIB porte l'intitulé « M. et Mme François DUPONT » sera acceptée.

4 – POUR LES DEMANDES PORTANT SUR DU FIOUL LOURD ET/OU DU GAZ NATUREL CARBURANT (GNV), LES EXPLOITANTS AGRICOLES DOIVENT OBLIGATOIREMENT FOURNIR UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT *DE MINIMIS* AGRICOLE, SELON LE MODÈLE JOINT EN ANNEXE CI-DESSOUS ; DE MÊME , LES CONCHYLICULTEURS DOIVENT JOINDRE UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT *DE MINIMIS* PÊCHE ; ENFIN, LES EXPLOITANTS FORESTIERS ET LES ENTREPRISES DE TRAVAUX ET SERVICES AGRICOLES, RURAUX ET FORESTIERS (ETARF) DOIVENT PAREILLEMENT JOINDRE UNE ATTESTATION RÉCAPITULATIVE DES AIDES PERÇUES AU TITRE DU RÈGLEMENT *DE MINIMIS* GÉNÉRAL (OU ENTREPRISES) POUR TOUTES CONSOMMATIONS DE FIOUL LOURD ET/OU DE GAZ NATUREL CARBURANT.

Le dossier complet est à transmettre à la Direction départementale / régionale des finances publiques de [Nom du département du siège de l'entreprise demanderesse ou de l'établissement secondaire lorsque celui-ci est l'utilisateur réel du carburant]- « Cellule remboursement d'accise »

N'oubliez pas de joindre le justificatif d'affiliation à votre régime social (MSA ou régime social des marins)(1)
Les dossiers sont à déposer à compter du 2026 (2)

SOUS PEINE D'INÉLIGIBILITÉ À LA MESURE, IL NE DEVRA ÊTRE DÉPOSÉ QU'UNE SEULE DEMANDE PAR BÉNÉFICIAIRE

(1) Cf. point 1 – de l'encadré « PIÈCES À JOINDRE IMPÉRATIVEMENT »

(2) Le délai pour déposer la demande court jusqu'au 31 décembre 2028.

JUSTIFICATIFS SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et unipersonnel (EARL unipersonnelle) peuvent justifier uniquement d'une affiliation à un régime social de catégories éligibles à la mesure (point A ci-dessous).
Les autres sociétés ou personnes morales doivent joindre un justificatif d'activité agricole (point B ci-dessous).

A. JUSTIFICATIF D'AFFILIATION À UN RÉGIME SOCIAL :

Vous pouvez joindre à votre demande un document attestant :
- soit votre affiliation, **au titre de 2025**, au régime social des non salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales personnelles de l'exploitant remplissant la demande au nom de son exploitation ou entreprise agricole à titre individuel ou dans un cadre sociétaire et unipersonnel,
- soit l'affiliation, au titre de 2025, d'au moins un salarié de la société (s'il y en a un) au régime social des salariés agricoles (ou au régime social des marins dans le cas d'activité conchylicole), par exemple : appel de cotisations sociales de la société en tant qu'employeur de main d'œuvre salariée.

B. JUSTIFICATIF D'ACTIVITÉ AGRICOLE :

1 – VOTRE SOCIÉTÉ EST UN G.A.E.C, OU UNE E.A.R.L. PLURIPERSONNELLE, OU UNE SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE (S.C.E.A.), OU UN GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE EXPLOITANT (GFA-EXPLOITANT)
L'activité de votre société étant par nature agricole, vous n'avez pas à produire obligatoirement de justificatif en la matière.
Cela dit, vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez,un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

2 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM D'UNE COOPÉRATIVE D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE EN COMMUN (CUMA)
Votre CUMA est éligible à la mesure au titre du produit utilisé pour des travaux dans les exploitations agricoles ou forestières.
Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait des statuts ou de l'extrait K bis récent mentionnant que les matériels de la CUMA sont destinés à la réalisation de travaux dans les exploitations agricoles ou forestières. Vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

3 – VOUS DEPOSEZ UNE DEMANDE AU NOM DE TOUTE AUTRE SOCIETE (OU PERSONNE MORALE)
Votre société (ou personne morale) est éligible à la mesure si elle a une activité de travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L722-2 à L722-3 du code rural et de la pêche maritime.
Vous devez joindre à votre demande une copie de l'extrait K bis récent (pour les sociétés) ou un extrait des statuts (associations) mentionnant la nature de production agricole, de travaux agricoles ou forestiers de tout ou partie des activités de l'entreprise demanderesse. Vous pouvez joindre à votre dossier, si vous le souhaitez, un justificatif d'affiliation à un régime social agricole (cf. point A).

Gazole non routier, fioul lourd, gaz de pétrole liquéfié combustible, gaz naturel carburant et combustible, et HVO100 pouvant bénéficier du dispositif de remboursement partiel d'accise

Gazole non routier : depuis le 1er juillet 2024, les fournisseurs et distributeurs autorisés peuvent appliquer dès la facturation au GNR (le gazole coloré en rouge réservé aux usages non routiers) le tarif d'accise prévu pour les usages agricoles ou forestiers. Seul le GNR vendu au tarif normal (0,3080 € au litre en 2025) et consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peut faire l'objet d'une demande de remboursement partiel. Le GNR déjà vendu au tarif agricole et forestier (0,0386 € au litre) est exclu du dispositif de remboursement partiel.

Fioul lourd : seul le fioul lourd consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peut bénéficier du dispositif de remboursement partiel d'accise.

Gaz de pétrole liquéfié combustible : seuls les gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustible consommés pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peuvent bénéficier du dispositif de remboursement partiel d'accise.

Gaz naturel carburant : il s'agit du gaz naturel pour véhicule (GNV) utilisable par les véhicules équipés de réservoirs spécifiques, uniquement consommées pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers.

Gaz naturel combustible : les factures présentées pour le remboursement doivent mentionner qu'il s'agit bien de gaz naturel, et préciser la période de tarification. Les serristes utilisant le gaz naturel pour enrichir leurs serres en CO2 sont exonérés d'accise et ne sont pas éligible au dispositif de remboursement partiel.

HVO100 : il s'agit d'un gazole paraffinique renouvelable, néanmoins soumis même tarif d'accise que les gazoles fossiles classiques. Seul un usage **exclusivement non routier** pour les besoins de travaux agricoles ou forestiers peut faire l'objet d'une demande de remboursement partiel.

Conditions d'activités

La mesure de remboursement partiel de taxe intérieure est destinée à toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L 722-2 et L722-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce champ de bénéficiaires recouvre :

(i) les exploitations agricoles, de forme individuelle ou sociétaire, ou mise en valeur par des établissements publics ou des associations ;

(ii) les entreprises de travaux agricoles et les entreprises de travaux forestiers ainsi que les exploitants forestiers ;

(iii) les exploitations de conchyliculture ou de pisciculture ;

(iv) les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (CUMA) ;

(v) les autres personnes morales ayant une activité agricole ou réalisant des travaux agricoles ou forestiers au sens des articles L.722-1 à L.722-3 du Code rural et de la pêche maritime :

Art. L. 722-2. - Sont considérés comme travaux agricoles :

1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ;

2° Les travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins comprenant les travaux de maçonnerie paysagère nécessaires à l'exécution des travaux précédents.

Art. L. 722-3. - Sont considérés comme travaux forestiers :

1° Les travaux de récolte de bois, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillement, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectué par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement du bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés, ainsi que la production de bois et dérivés destinés à l'énergie ou à l'industrie ;

2° Les travaux de reboisement et de sylviculture, y compris l'élagage, le débroussaillement et le nettoyage des coupes ;

3° Les travaux d'équipement forestier, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus.

Ces travaux conservent leur caractère forestier lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage.

Factures éligibles

Les quantités d'énergies figurant sur des factures présentant une date de livraison antérieure au 1er janvier 2025 ou postérieure au 31 décembre 2025 ne sont pas éligibles au remboursement partiel d'accise, objet de la présente demande ; sous cette réserve, le remboursement est accordé que la facture soit ou non acquittée.

Les factures présentées pourront être des copies. Elles ne pourront être prises en compte que si elles sont établies au nom du demandeur (personne physique ou société) titulaire du compte sur lequel le versement de l'aide est sollicité : le nom (ou raison sociale) figurant sur la facture doit être identique à celui du RIB et à celui figurant en page n°1.

Entreprises en difficulté

Les entreprises en difficulté, au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (au paragraphe 18 de l'article 2), ne peuvent pas bénéficier des aides d'État soumises au régime de l'article 44 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (dit « RGEC »). Ceci concerne notamment les entreprises qui font l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. Ainsi, ces entreprises ne peuvent pas bénéficier du remboursement partiel d'accise sur les gazoles, les gaz de pétrole liquéfiés combustible et les gaz naturels combustible acquis à compter du 1er janvier 2025 si, à la date de la livraison, elles sont concernées par l'une des procédures suivantes :

- la sauvegarde (incluant la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée),
- le redressement judiciaire,
- la liquidation judiciaire (incluant la liquidation judiciaire simplifiée.

Il est précisé que les entreprises en mandat ad hoc, en procédure de conciliation ou en plan de sauvegarde ou en plan de redressement judiciaire, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté et peuvent donc bénéficier du remboursement partiel.

À compter du 1er mars 2025, une entreprise en difficulté peut recevoir des aides relevant du RGEC, à condition de respecter les conditions posées par le régime de minimis de sa catégorie

Situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande

Par exception à l'obligation de saisie de la demande sur le portail Chorus Pro, les situations nécessitant un dépôt au format papier de la demande de remboursement sont les suivantes :

- les cotisants solidaires qui n'ont pas de numéro SIRET ;
- les entreprises individuelles et sociétés dont le SIRET a été clôturé (suite à cessation d'activité, par exemple) ;
- les établissements publics (ASA, EPLEFPA, etc...) ne disposant pas de leur propre SIRET ;
- la fermeture de l'année de livraison dans DEMATIC.

MENTIONS LÉGALES

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD), nous vous informons que les données à caractère personnel collectées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique par le service DémaTIC mis à disposition des usagers via le portail Chorus Pro, dédié à la gestion des aides publiques. Ces données sont conservées dix ans et ne sont accessibles qu'aux agents dûment habilités des ministères de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Pour exercer vos droits d'accès et de rectification, vous devez vous adresser à la Direction départementale des finances publiques de votre département. Ce traitement est contrôlé par le délégué ministériel à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (Délégation aux Systèmes d'Information – 139 rue de Bercy – Télédoc 322 – 75572 Paris Cedex 12). Vous pouvez aussi déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL - 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07).

Les réponses aux demandes d'informations de ce formulaire sont obligatoires. À défaut de réponse de votre part, le paiement de l'aide (remboursement partiel d'accise) ne peut être effectué.

ANNEXE 1

Modèle d'attestation

à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé du GAEC total peut bénéficier d'un plafond de 50 000 € d'aides *de minimis* agricole. Pour cela, chaque associé du GAEC total doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (respectivement JOUE L 352 du 24 décembre 2013 et JO L, 2024/3118 du 13 décembre 2024)

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours d'une période glissante de trois ans la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (règlement (UE) n° 1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 du 10 décembre 2024) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Date de démarrage de l'exercice fiscal

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 50 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

[1] **Attention :** le Règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture prévoit que le plafond de 50 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative jointe à cette annexe (paragraphe 3).

Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

NOTICE EXPLICATIVE

(pour compléter les annexes 1 et 1 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 750 000 €),
- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricole (plafond de 300 000 €),
- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Lorsque votre entreprise bénéficie d'aides relevant de plusieurs régimes de minimis, les règles de cumul prévues par les règlements applicables doivent être respectées. Les plafonds applicables dépendent des régimes concernés : le cumul des aides de minimis agricole et pêche est limité au plafond le plus élevé applicable à ces deux régimes (soit 50 000 €) ; le cumul d'aides de minimis agricole, pêche et général est limité au plafond du règlement général (soit 300 000 €) ; les aides de minimis SIEG peuvent être cumulées avec les aides relevant d'autres règlements de minimis. **En l'absence de séparation suffisante, le plafond de minimis le plus faible applicable doit être retenu.** .

2. Transferts des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) préexistante(s) dans le calcul de son plafond d'aides *de minimis.*

*** En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur les 36 mois précédents ne sera pas repassé en dessous de 50 000 €.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 300 000 €. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 300 000 € qu'il y a d'établissements donc de numéro SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 50 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant l'annexe 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis,* que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiquée le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée

sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) n° 2024/3118 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charges de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

ANNEXE 1 bis
(page ½)

Complément à l'annexe 1 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis.*

☐ **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°2023/2831, dit « règlement *de minimis* entreprise ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'année en cours et des deux années précédentes la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 2023/2831 du 13 décembre 2023).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

☐ **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (UE) n° 717/2014 modifié par le règlement 2023/2391 de la Commission du 4 octobre 2023 , dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandé si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole et pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1), entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

[2] Selon le règlement (UE) n°2023/2831) , le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

☐ **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°2023/2832 du 13 décembre 2023) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 2023/2832)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 750 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

[3] Selon le règlement (UE) n°2023/2831, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative de l'annexe 1 paragraphe 2).